



Conférence régionale
des élus de l'Estrie

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 MAI 2004

**MODIFIÉ LE 18 JUIN 2004 À LA SUITE D'UN DÉCRET
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

MODIFIÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 26 OCTOBRE 2011

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	1
2 CONSTITUTION.....	1
3 TERRITOIRE D'INTERVENTION.....	1
4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
5 PRIMAUTÉ DE LA LOI.....	2
6 SIÈGE SOCIAL.....	2
CHAPITRE 2 : MISSION ET MANDATS.....	2
7 MISSION.....	2
8 MANDAT.....	2
CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
9 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
10 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
10.1 COMPOSITION DU CONSEIL.....	3
10.2 PARTICIPATION DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	4
10.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
11 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL.....	4
12 REMPLACEMENT DES MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL.....	4
13 DESTITUION D'UN MEMBRE NOMMÉ PAR LE CONSEIL.....	5
14 ABSENCE ET VACANCE.....	5
14.1 LES ÉLUS.....	5
14.2 LES MEMBRES ADDITIONNELS.....	5
15 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE.....	5
16 PRISE DE DÉCISION.....	6
17 SÉANCES RÉGULIÈRES.....	6
18 SÉANCES SPÉCIALES.....	6
19 DÉCLARATION DE DOMICILE.....	7
20 AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE.....	7
21 PRÉSIDENTE DES SÉANCES.....	7
22 PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATIONS.....	7
23 AVIS PRÉALABLE SUR CERTAINS SUJETS.....	8

24	PARTICIPATION D'UN MEMBRE À DISTANCE.....	8
25	QUORUM.....	9
26	FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL	9
27	CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES.....	9
28	FONCTIONS CONFIEES À CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL.....	9
29	PROCÉDURES DE NOMINATION SUR CERTAINES FONCTIONS DU CONSEIL.....	10
30	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE.....	10
31	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE.....	11
32	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA FONCTION DE SECRÉTAIRE.....	11
33	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA FONCTION DE TRÉSORIER	11
	CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF	11
34	COMPOSITION	11
35	POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	11
36	SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	12
37	QUORUM.....	12
	CHAPITRE 5 : DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTARIAT	12
38	SECRÉTARIAT DE LA CRÉ DE L'ESTRIE.....	12
39	DIRECTION GÉNÉRALE.....	12
	CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
40	ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATION.....	13
41	SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE.....	13
	CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS.....	13
42	ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DÉNOMINATION SOCIALE

La société est connue et désignée sous le nom de Conférence régionale des élus de l’Estrie (CRÉ de l’Estrie).

2 CONSTITUTION

La CRÉ de l’Estrie est constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire* (L.R.Q. c. M-22.1). Elle est une personne morale (article 21.5) qui constitue l’interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour le territoire qu’elle représente (article 21.6).

3 TERRITOIRE D’INTERVENTION

Le territoire dans lequel intervient la CRÉ de l’Estrie est la région administrative 05 - Estrie. Les MRC suivantes en font partie : MRC de Coaticook, de Memphrémagog, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, du Val-Saint-François, ainsi que la Ville de Sherbrooke.

4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d’une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ce règlement :

- Conférence régionale des élus ou CRÉ : désigne la Conférence régionale des élus de l’Estrie.
- Conseil : désigne le conseil d’administration de la Conférence régionale des élus de l’Estrie.
- Député : désigne une personne élue député de l’Assemblée nationale d’une circonscription de la région.
- Loi : désigne la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire* (L.R.Q. c. M-22.1).
- Membre : désigne une personne membre du conseil d’administration ou administrateur.
- Région : désigne la région de l’Estrie, région 05.

5 PRIMAUTÉ DE LA LOI

En cas de contradiction entre le présent règlement et la loi, la loi prévaut.

6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la CRÉ de l'Estrie est situé au 230, rue King Ouest, bureau 300 à Sherbrooke, province de Québec, J1H 1P9.

CHAPITRE 2 : MISSION ET MANDATS

7 MISSION

La Conférence régionale des élus de l'Estrie a pour mission de contribuer au développement économique, social, culturel, communautaire de la région de l'Estrie par la concertation, la planification et la coordination afin de favoriser l'épanouissement des personnes, des collectivités et des milieux.

8 MANDAT

La CRÉ de l'Estrie est l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional pour l'Estrie. Elle a pour mandat :

- d'évaluer les organismes de planification et développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement québécois;
- de favoriser la concertation des partenaires dans la région;
- de donner, le cas échéant, des avis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou autres ministres sur le développement de la région, lorsque requis;
- d'établir et de tenir à jour un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région, en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes;
- de mettre en œuvre le Plan de développement de l'Estrie par des actions de concertation ou de développement régional ou par la réalisation de projets;
- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires;

- d'exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement selon les modalités à convenir entre le gouvernement du Québec et la CRÉ de l'Estrie.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CRÉ de l'Estrie agit sous l'autorité pleine et entière de son conseil. Le conseil peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour favoriser l'atteinte de sa mission et la réalisation de ses mandats. Les décisions du conseil s'expriment par résolution ou par règlement.

10 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil est composé des administrateurs désignés aux articles 21.8 et 21.9 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, ainsi qu'un maximum de neuf (9) membres additionnels nommés par les élus.

Le conseil est composé des membres suivants :

- les préfets des municipalités régionales de comté de la région;
- le cas échéant, si le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale de 5 000 habitants et plus et des municipalités locales énumérées à l'annexe B de la Loi, le conseil de cette municipalité régionale de comté désigne parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil de la CRÉ de l'Estrie;
- les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe B de la Loi, soit les villes d'East Angus, de Richmond et de Valcourt;
- deux (2) membres choisis par le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke parmi les membres de ce conseil autres que le maire;
- de neuf (9) membres additionnels nommés par le conseil, après consultation des organismes que le conseil considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité à desservir, notamment ceux issus des milieux de l'économie, de l'éducation, de la culture et de la science.

10.2 PARTICIPATION DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La personne élue député de l'Assemblée nationale de toute circonscription de la région peut participer aux délibérations du conseil et elle peut y faire des propositions, mais elle n'a pas le droit de vote.

10.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a le pouvoir :

- 10.3.1 d'administrer les affaires de la CRÉ de l'Estrie;
- 10.3.2 d'adopter, modifier ou abroger toute résolution, règlement ou politique;
- 10.3.3 de former, par résolution, des groupes de travail appropriés qu'il juge utiles. Au moment de leur mise sur pied, le conseil en fixe la mission et le mandat, en détermine la durée et peut nommer un administrateur désigné;
- 10.3.4 d'approuver les prévisions budgétaires annuelles de même que la programmation financière annuelle;
- 10.3.5 d'adopter le plan de développement quinquennal pour la région de l'Estrie;
- 10.3.6 de déterminer les priorités annuelles de la CRÉ de l'Estrie;
- 10.3.7 de nommer un vérificateur et de recevoir le rapport de ce vérificateur ainsi que les états financiers.

11 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL

Au moment de leur nomination, le conseil fixe la durée du mandat des membres additionnels qu'il a le pouvoir de nommer.

12 REMPLACEMENT DES MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL

S'il survient une vacance à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une destitution d'un des membres additionnels, le conseil peut désigner une autre personne pour remplacer ce membre.

Dans le cas d'un tel remplacement ou d'un remplacement devenu nécessaire par l'expiration du mandat d'un tel membre, le conseil doit, en l'adaptant aux circonstances, faire la consultation prévue à l'article 10.1. Le conseil peut aussi renouveler le mandat d'un des membres qu'il a le pouvoir de nommer, après avoir effectué la consultation prévue par l'article 10.1.

13 DESTITUTION D'UN MEMBRE NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le conseil peut, par résolution, destituer un membre additionnel qu'il a le pouvoir de nommer, notamment en cas d'actions ou de comportements gravement préjudiciables aux intérêts et buts de la CRÉ de l'Estrie et en vertu de l'article 15.

14 ABSENCE ET VACANCE

14.1 LES ÉLUS

Conformément aux articles 56 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et 116 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la personne désignée comme maire suppléant peut remplacer temporairement le maire au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie lorsque ce dernier est absent, est empêché de remplir les devoirs de sa charge ou lorsque le poste est vacant.

Conformément à l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1), la personne désignée comme préfet suppléant peut remplacer temporairement le préfet au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie lorsque ce dernier est absent, est empêché de remplir les devoirs de sa charge ou lorsque le poste est vacant.

Lorsqu'une municipalité régionale de comté désigne parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie, elle peut désigner un membre suppléant lorsque le membre supplémentaire est absent, est empêché de remplir les devoirs de sa charge ou lorsque le poste est vacant.

Cependant, un tel remplacement ne s'applique pas pour les autres fonctions que ce maire ou ce préfet remplit au conseil, au comité exécutif ou comme représentant de la CRÉ de l'Estrie.

14.2 LES MEMBRES ADDITIONNELS

Les membres additionnels désignés par la CRÉ de l'Estrie en vertu de l'article 21.9 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* ne peuvent être remplacés au conseil d'administration de cette dernière.

15 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Dans le cas des membres additionnels désignés à l'article 10.1 des présents règlements, perdra sa qualité d'administrateur le membre additionnel qui :

- 15.1 dépose sa démission par écrit au directeur général de la CRÉ de l'Estrie;
- 15.2 aura été absent de trois (3) séances régulières consécutives du conseil sans raison justificative. Le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'absence de la troisième séance à moins que le membre ne soit présent.

Par contre, un délai supplémentaire peut être accordé par le conseil au membre dont le défaut a été justifié et accepté par le conseil.

16 PRISE DE DÉCISION

Chaque membre du conseil dispose du nombre de voix prévu à l'annexe 1. Dans le cas d'une municipalité représentée par plus d'un membre, le ou les membres présents de cette municipalité disposent des voix du ou des membres absents, à l'exception des voix détenues par le maire.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents et le vote se fait à main levée ou de vive voix. Cependant, trois (3) membres peuvent demander que le vote se fasse par scrutin secret.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents :

- L'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement;
- Destitution d'un membre nommé par le conseil.

Pour être mise au vote, une proposition d'un membre du conseil doit être appuyée par un autre membre du conseil.

En cas d'égalité des voix, la décision du conseil est alors considérée comme négative à l'égard de la proposition concernée par ce vote.

17 SÉANCES RÉGULIÈRES

Au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une séance régulière prévue au calendrier adopté en vertu de l'article 26, le directeur général doit faire parvenir aux membres ainsi qu'aux députés, un projet d'ordre du jour et les documents pertinents aux sujets qui y sont prévus.

Le non-respect de cette règle n'empêche toutefois pas la tenue de la séance, mais un membre qui ne peut être présent a le droit de demander le report d'un sujet, si ce sujet fait partie de la liste prévue à l'article 23.

18 SÉANCES SPÉCIALES

La personne nommée à la présidence ou six (6) membres du conseil peuvent demander au directeur général de convoquer une séance spéciale.

L'avis de convocation à une telle séance doit être donné aux membres du conseil au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour la séance spéciale. Cet avis doit préciser la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, la remise en main propre, la livraison par un employé d'une entreprise de livraison de courrier ou de messagerie, l'envoi par télécopieur ou par courriel équivaut à notification de l'avis de convocation.

Lors d'une séance spéciale, le conseil ne peut traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de commencer ses délibérations lors d'une telle séance, doit d'abord constater la régularité de la convocation et une mention en ce sens est faite au procès-verbal.

19 DÉCLARATION DE DOMICILE

Chaque membre doit, dans les meilleurs délais, produire une déclaration de domicile. Cette déclaration doit indiquer une adresse civique, une adresse postale et un numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel.

Les avis, convocations ou autres documents sont acheminés aux membres, aux coordonnées inscrites dans cette déclaration.

20 AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE

Une séance régulière ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

21 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par la personne nommée à la présidence ou, en son absence, par la personne occupant la première puis la deuxième vice-présidence. Si toutes ces personnes sont absentes, les membres du conseil désignent une personne pour présider la séance.

La personne qui préside la séance conserve son droit de vote.

22 PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATIONS

À moins que le conseil en décide autrement, le traitement d'un sujet, soumis au conseil est fait en suivant la procédure suivante :

- présentation du sujet (annonce de proposition) par la personne qui préside la séance, un membre du conseil ou une autre personne autorisée à le faire;

- période d'échange et de discussion;
- accueil, s'il y a lieu, par la personne qui préside la séance, d'une proposition dûment appuyée;
- discussions et amendements, s'il y a lieu;
- vote sur les amendements;
- vote sur la proposition en tenant compte, s'il y a lieu, des amendements ayant été acceptés par le conseil.

23 AVIS PRÉALABLE SUR CERTAINS SUJETS

Lors d'une séance régulière, un membre du conseil ou un député peut demander l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour. Toutefois, à moins que tous les membres en poste du conseil soient présents et y consentent, une proposition sur un tel sujet ne peut être mise au vote lors de cette même séance lorsqu'elle porte sur un des objets suivants :

- La destitution d'un membre nommé par le conseil;
- Le retrait avant terme d'une charge ou d'un mandat confié à un membre;
- Le congédiement d'un employé de la CRÉ de l'Estrie;
- L'adoption des règles de distribution d'une subvention gouvernementale;
- La création d'un comité exécutif;
- La modification du mandat ou de la composition du comité exécutif.

24 PARTICIPATION D'UN MEMBRE À DISTANCE

Dans la mesure où tous les membres qui sont à l'endroit prévu pour la séance y consentent, un membre du conseil peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une et l'autre.

Un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si les membres qui sont à l'endroit prévu pour la séance forment le quorum et que si la personne qui préside la séance est présente à l'endroit où siège le conseil.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre qui a participé par téléphone ou par un autre moyen de communication.

Tout membre qui se prévaut du droit prévu au présent article est réputé être présent à la séance. Un député peut également se prévaloir d'un tel moyen de communication.

25 QUORUM

Le quorum est établi à la majorité des membres du conseil et il peut varier selon le nombre de membres en poste au moment où se tient la séance.

26 FRÉQUENCE DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil adopte chaque année un calendrier des séances régulières qu'il prévoit tenir dans les douze (12) prochains mois. Ce calendrier comprend également les lieux et les heures prévus pour ces séances.

Le conseil peut réviser son calendrier de séances en cours d'année.

Le conseil décide des modalités de diffusion de ce calendrier ou du calendrier révisé.

27 CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES

Les séances du conseil sont publiques.

Le public n'est toutefois pas autorisé à participer aux délibérations du conseil. Le conseil peut prévoir à son ordre du jour, une période de questions pour le public et il en fixe les règles et la durée. En dehors de cette période de questions, seule la personne qui préside la séance peut autoriser une intervention du public et elle peut fixer les règles et la durée de cette intervention. Si un membre du conseil s'oppose à une telle intervention, la personne qui préside la séance en réfère au conseil pour décision sans appel.

L'enregistrement et la prise d'images, sans flash ni lumière lors des séances, sont autorisés si cela n'a pas pour effet de perturber les travaux du conseil. Un membre du conseil peut demander que cesse un enregistrement ou la prise d'images.

28 FONCTIONS CONFIEES À CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, les personnes pour occuper les fonctions suivantes :

- Présidence
- 1^{re} vice-présidence
- 2^e vice-présidence
- Secrétaire
- Trésorier

Avant de procéder à ces nominations, le conseil fixe la durée du mandat et ce mandat ne peut excéder deux (2) ans. Un membre peut voir son mandat renouvelé à la suite de l'élection prévue à l'article 29. Un membre ne peut être nommé qu'à une seule des fonctions prévues à cet article.

29 PROCÉDURES DE NOMINATION SUR CERTAINES FONCTIONS DU CONSEIL

Avant d'amorcer la période de mise en candidature, le conseil nomme une personne pour présider l'élection et deux (2) personnes pour agir comme scrutateurs.

La personne qui préside l'élection procède à l'élection, fonction par fonction, en débutant par la fonction de présidence, suivi des fonctions de 1^{re} vice-présidence, 2^e vice-présidence, secrétaire et trésorier.

La personne qui préside commence l'élection à chaque fonction en recevant les propositions de mise en candidature. À la suite de la réception d'une proposition de fin des mises en candidature, il demande, en commençant par la dernière proposition, à chaque membre du conseil concerné, s'il accepte d'être mis en candidature. S'il y a un seul membre intéressé, il déclare élu, le membre à la fonction concernée par l'élection.

Un membre absent peut transmettre à la CRÉ de l'Estrie, un écrit mentionnant son consentement à une telle mise en candidature.

S'il y a plus d'une candidature, le président d'élection procède à un scrutin secret en remettant à chaque membre du conseil, un bulletin de vote. À la suite du décompte des voix, le président d'élection déclare élu, le membre ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

S'il y a plus de deux (2) membres en candidature et qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité de voix des membres présents, le président d'élection procède à un nouveau scrutin en éliminant le membre ayant obtenu le moins de voix au scrutin précédent.

En cas d'égalité entre deux (2) membres ayant moins de voix, le président d'élection procède à un tirage au sort pour éliminer une candidature.

S'il n'y a que deux (2) membres en candidature et qu'il y a égalité des voix, le président d'élection procède à un nouveau scrutin. Si l'égalité persiste, alors le président d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer le membre élu.

30 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La personne nommée à la présidence dirige les délibérations du conseil et, le cas échéant, du comité exécutif. Elle fait partie d'office des comités et commissions formés par le conseil. Dans le respect de l'opinion des membres du conseil, elle doit favoriser les échanges conduisant à l'atteinte d'un consensus.

Elle agit comme principal porte-parole et représentant de la CRÉ de l'Estrie.

Elle a le droit de surveiller la bonne marche de l'administration des affaires de la CRÉ de l'Estrie. Elle peut demander à la direction générale les informations qu'elle juge nécessaires à cette fin.

31 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENCE

Les personnes nommées à la première et à la deuxième vice-présidence remplacent, dans cet ordre, la personne nommée à la présidence si celle-ci est absente ou incapable d'agir. La personne qui effectue un tel remplacement exerce alors les pouvoirs et devoirs dévolus à la présidence.

32 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA FONCTION DE SECRÉTAIRE

La personne nommée à la fonction de secrétaire tient les procès-verbaux des séances du conseil et, le cas échéant, du comité exécutif. Le conseil peut nommer une personne autre qu'un membre du conseil pour l'assister dans cette fonction.

33 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA FONCTION DE TRÉSORIER

La personne nommée à la fonction de trésorier tient ou fait tenir la comptabilité relative aux affaires de la CRÉ de l'Estrie. Elle surveille la situation financière de la CRÉ de l'Estrie et voit à la préparation des bilans et des budgets. Le conseil peut nommer une personne autre qu'un membre du conseil pour l'assister dans cette fonction.

CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF

34 COMPOSITION

Le conseil peut constituer un comité exécutif et lui confier toute tâche ou mandat que la loi ne l'oblige pas à accomplir lui-même.

Le comité exécutif est composé des personnes nommées à la présidence, à la première et deuxième vice-présidence, aux fonctions de secrétaire et de trésorier. La direction générale participe d'office aux travaux du comité exécutif sans droit de vote.

Il n'y a aucun substitut aux membres désignés au comité exécutif de la CRÉ de l'Estrie.

35 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

À moins que le conseil ne confère un pouvoir décisionnel au comité exécutif, les décisions, recommandations ou rapports du comité exécutif doivent être approuvés par le conseil.

Le comité exécutif a les pouvoirs de :

- 35.1 Exercer tout mandat qui lui est confié par le conseil d'administration;
- 35.2 Étudier et proposer des orientations et politiques au conseil d'administration portant sur le développement régional ou les affaires de la CRÉ de l'Estrie;
- 35.3 Recommander le budget annuel et la programmation financière annuelle;
- 35.4 Procéder à l'octroi de contrats conformément à la Politique financière, et ce, dans le respect des prévisions budgétaires et des orientations du conseil d'administration;
- 35.5 Procéder à l'appréciation de rendement annuelle de la direction générale;
- 35.6 Faire rapport de ses travaux au conseil d'administration.

36 SÉANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les séances du comité exécutif sont privées. Il n'y a aucune réunion statutaire.

37 QUORUM

Le quorum est établi à la majorité des membres du comité exécutif et il peut varier selon le nombre de membres en poste au moment où se tient la séance.

CHAPITRE 5 : DIRECTION GÉNÉRALE ET SECRÉTARIAT

38 SECRÉTARIAT DE LA CRÉ DE L'ESTRIE

Le secrétariat de la CRÉ de l'Estrie est situé à son siège social. La direction du secrétariat est assumée par la personne que le conseil nomme à la direction générale. Les archives et documents officiels de la CRÉ de l'Estrie sont déposés au secrétariat.

39 DIRECTION GÉNÉRALE

Pour diriger le secrétariat, la CRÉ de l'Estrie nomme une personne à la direction générale et fixe ses conditions de travail.

La personne nommée à la direction générale a autorité sur tous les autres employés de la CRÉ de l'Estrie. Elle est la première responsable de l'administration des affaires de la CRÉ de l'Estrie; elle planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la CRÉ de l'Estrie dans le respect des décisions prises par le conseil ou, le cas échéant, par le comité exécutif.

Elle assiste aux séances du conseil et, le cas échéant, du comité exécutif. Elle coordonne le travail des comités et commissions formés par le conseil.

Elle peut donner son avis au conseil sur tout sujet soumis à son attention. Elle administre le budget voté par le conseil et fait régulièrement rapport au conseil sur la situation budgétaire de la CRÉ de l'Estrie.

Elle informe régulièrement le conseil sur les activités réalisées sous l'égide de la CRÉ de l'Estrie et prépare, pour adoption par le conseil, le rapport annuel requis par le ministre. Elle exécute toute autre tâche que peut lui confier le conseil ou, le cas échéant, le comité exécutif.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40 ANNÉE FINANCIÈRE ET VÉRIFICATION

L'année financière de la CRÉ de l'Estrie commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le conseil confie chaque année à une personne ou à une firme légalement qualifiée le mandat de procéder à la vérification des livres et pièces de comptabilité et produire les rapports et bilans financiers requis par le conseil, la loi ou par le ministre.

41 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Les chèques, lettres de change, billets et autres effets négociables pour le compte de la CRÉ de l'Estrie doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par des personnes désignées à cette fin par le conseil.

Le président, les vice-présidents, le trésorier et la direction générale sont désignés d'office et autorisés à signer tout effet de commerce, de même qu'à agir au nom de la CRÉ de l'Estrie auprès des diverses instances et agences de revenu gouvernementales.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

42 ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT

Un avis de motion doit avoir été déposé par un membre lors d'une séance antérieure ou être expédié aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion qui doit en traiter.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ESTRIE
- RÉPARTITION DES VOIX -

MEMBRES		NOMBRES DE VOIX
Préfet – MRC des Sources		2
Préfet – MRC de Coaticook		2
Préfet – MRC du Granit		2
Préfet – MRC du Haut-Saint-François		2
Préfet – MRC du Val-Saint-François		1
Préfet – MRC de Memphrémagog		2
Maire – Ville d’Asbestos		2
Maire – Ville de Coaticook		2
Maire – Ville de Lac-Mégantic		2
Maire – Ville de Cookshire-Eaton		1
Maire – Ville d’East Angus		1
Maire – Ville de Richmond		1
Maire – Ville de Valcourt		1
Maire – Ville de Windsor		1
Maire – Ville de Magog		2
Maire – Ville de Sherbrooke		4
Membre supplémentaire – Ville de Sherbrooke		4
Membre supplémentaire – Ville de Sherbrooke		4
Membres additionnels (1 voix par membre)		9
TOTAL	27 membres	45 voix